



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma directeur d’aménagement et de
gestion des eaux (Sdage) du bassin Corse
(cycle 2022-2027)**

n°Ae : 2020-72

Avis délibéré n° 2020-72 adopté lors de la séance du 23 décembre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 23 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Corse (cycle 2022-2027).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de bassin Corse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 4 novembre 2020 :

- *le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,*
- *le préfet de la région Corse,*
- *le préfet de Corse du Sud,*
- *le préfet de Haute-Corse.*

Sur le rapport de Annie Viu, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) 2022–2027 du bassin Corse, arrêté en première lecture en comité de bassin² du 7 octobre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet présente peu d'évolutions par rapport au précédent, les orientations nationales et l'Assemblée de Corse ayant fait le choix d'accentuer la mise en œuvre des actions du précédent Sdage et de renforcer leur efficacité pour ne pas perturber la dynamique en cours. L'adaptation au changement climatique fait toutefois l'objet d'une orientation transverse spécifique et une orientation centrée sur les risques d'inondation est commune avec l'objectif n°5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont: la préservation des ressources en eau et la restauration du bon état des milieux aquatiques tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité, l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité, la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées.

L'évaluation environnementale ne fait pas un bilan opérationnel des freins à la mise en œuvre du précédent Sdage et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.

L'effectivité du Sdage repose sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme. Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :

- de conduire une analyse plus poussée de la compatibilité du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (Padduc) avec le Sdage en s'intéressant à l'ensemble de ses objectifs ;
- de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à l'émergence de projets de territoire pour la gestion de l'eau et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau ;
- de renforcer les dispositions du Sdage visant à préserver voire restaurer les milieux marins et littoraux ;
- de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de plans locaux d'urbanisme (PLU) et intercommunaux (PLUi), outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du Sdage.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

² La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a créé le comité de bassin de Corse. L'agence de l'eau Rhône–Méditerranée et Corse est compétente sur deux bassins : le bassin Rhône–Méditerranée et le bassin de Corse.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux	5
1.1	Les Sdage.....	6
1.2	Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Corse	7
1.3	Présentation du Sdage du bassin Corse	8
1.3.1	Orientations et dispositions du Sdage.....	8
1.3.2	Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état	10
1.3.3	Programme de mesures	12
1.4	Présentation du bassin et principaux enjeux environnementaux du Sdage relevés par l'Ae 15	
2	Analyse de l'évaluation environnementale	17
2.1	Articulation du Sdage Corse avec les autres plans, documents et programmes	17
2.1.1	Articulation avec les documents de cadrage stratégique	17
2.1.2	Articulation avec les documents présentant un lien juridique	17
2.1.3	Portée prescriptive du Sdage.....	19
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution.....	19
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Corse a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	20
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	21
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000.....	22
2.6	Programme de surveillance et dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage.....	22
2.7	Résumé non technique	23
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Corse	23
3.1	Portage et gouvernance du Sdage	23
3.2	Sdage et PTGE.....	24
3.3	Intégration du changement climatique et gestion quantitative.....	26
3.4	Préservation des milieux/habitats naturels/continuités écologiques.....	27
3.5	Traitement des pollutions d'origine urbaine	28
3.6	Milieux littoraux et marins.....	28
3.7	Encadrement des documents d'urbanisme.....	29
3.8	Information et sensibilisation des acteurs.....	30
3.9	Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage au regard des principaux enjeux environnementaux	30
	Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du Sdage.....	31
	Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans l'avis.....	34

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage³) 2022–2027 du bassin Corse validé en comité de bassin du 7 octobre 2020. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce plan.

1 Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau ou DCE 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000⁴, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de six ans.

La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non-dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau⁵. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)⁶. Chaque district doit faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures.

³ En annexe 2, figure une explicitation des acronymes

⁴ La DCE a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NQE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013

⁵ Le registre des zones protégées prévu au R. 212-4 du code de l'environnement comprend : les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur (aucune masse d'eau pas ou faiblement sollicitée et avec de fortes potentialités n'a été identifiée comme à préserver pour la satisfaction des besoins futurs) ; les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ; les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ; les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R. 211-75 (aucune zone vulnérable n'est définie en Corse) ; les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-94 (aucune zone sensible n'est présente en Corse) ; - les sites Natura 2000.

⁶ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six grands bassins de gestion.

1.1 Les Sdage

Le Sdage, institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques⁷.

En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la DCE, une nouvelle génération de Sdage⁸ a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaires et eaux côtières) et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Le Sdage est complété par un programme de mesures (PdM), établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. Le programme de mesures est décliné localement par un plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)⁹.

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la mise en œuvre du Sdage et du PdM avec leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), les contrats de milieux, le programme d'intervention de l'agence de l'eau et les financements des collectivités, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels et agriculteurs... et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou de surface), notion définie par la DCE, qui correspond à tout ou partie d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un aquifère, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique, apprécié par référence à des normes de qualité environnementale (NQE) pour une liste de 53 substances, son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015 est difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogation¹⁰ :

⁷ Il y a 7 bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Rhône- Méditerranée, Adour-Garonne et Corse).

⁸ Un premier Sdage avait été mis en place sur la période 1996-2009 ; l'actuel projet est donc le 4^{ème} à être élaboré. Il correspond au 3^e cycle pour la DCE.

⁹ Le prochain PAOT sera engagé en 2021 par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) de haute Corse et de Corse du sud, sous le pilotage de la Dreal.

¹⁰ Article 4 5) de la DCE : les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles¹¹, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles¹² ;
- atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés. À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure.

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre l'état des masses d'eaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures programmées et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant et assurer le rapportage européen.

1.2 Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Corse

La réalisation des Sdage 2022–2027 a été engagée dans la perspective de de leur approbation avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national.

En application de l'article R. 122–17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour produire un avis sur cette évaluation.

Le projet de Sdage Corse (2022–2027) a déjà connu plusieurs étapes conduites sous l'égide du comité de bassin, à l'initiative de la collectivité de Corse (CdC) :

- consultation technique sur l'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) des masses d'eau (avril–septembre 2018) ;
- suite à une large consultation du public et des assemblées¹³, adoption de la synthèse des questions importantes qui se posent en matière de gestion de l'eau et de leur prise en compte pour l'actualisation des orientations fondamentales (septembre 2018 à novembre 2019) ;
- adoption de l'état des lieux (novembre 2019) ;
- validation du projet de Sdage et du programme de mesures (juin et octobre 2020).

a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

— les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

— les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

¹¹ Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations DCE – Direction de l'eau et de la biodiversité – janvier 2020).

¹² Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les normes de qualité environnementale (NQE) ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.

¹³ Dont la liste est fixée à l'article R. 212-6 du code de l'environnement.

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage et le programme de mesures (décembre 2020) ;
- la consultation du public et des assemblées et services (associations agréées de protection de l'environnement, associations agréées de consommateurs, conseil économique, social et environnemental de Corse (Cesec), organismes et établissements publics de l'État et de la CdC¹⁴, organismes socioprofessionnels, instances et structures locales de gestion de l'eau) par voie électronique de février à août 2021 sur le projet de Sdage et le programme de mesures. Un questionnaire en cours d'élaboration accompagnera cette consultation.

En application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, c'est l'Assemblée de Corse qui a compétence pour approuver le Sdage, après adoption par le comité de bassin (décembre 2021).

Le préfet coordonnateur de bassin élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin.

1.3 Présentation du Sdage du bassin Corse

Le Sdage comprend un document principal et ses annexes ainsi que des documents d'accompagnement¹⁵ à caractère informatif qui apportent un éclairage sur la construction, le dimensionnement et le contenu du Sdage et les actions prévues pour sa mise en œuvre.

1.3.1 Orientations et dispositions du Sdage

À la suite d'un travail conséquent de concertation, six questions importantes (cf. tableau 1) ont été identifiées. Elles constituent les points essentiels sur lesquels le contenu du Sdage doit évoluer pour faciliter l'atteinte des objectifs.

Le Sdage 2016-2021 avait retenu quatre orientations fondamentales (OF) : (1) assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement ; (2) lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets ; (3) préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités et (4) mettre en cohérence la gestion concertée de l'eau avec l'aménagement et le développement durable de l'île.

Dans la continuité de ces axes stratégiques¹⁶, le travail de révision a conduit à retenir six OF mises en regard des questions importantes. Les quatre OF initiales, reprises quasiment à l'identique, sont

¹⁴ La Collectivité de Corse dispose de huit établissements publics chargés de la mise en œuvre de sa politique dans chacun des secteurs d'activité concernés. Il s'agit de l'agence du tourisme de la Corse (ATC), l'office des transports de la Corse (OTC), l'office foncier de Corse (OFC), l'agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse (AUE), l'agence de développement économique de la Corse (ADEC), l'office de l'environnement de la Corse (OEC), l'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) et l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC).

¹⁵ Liste définie par [arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage](#) contenant 8 items dont les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts, le résumé du programme pluriannuel de mesures, le résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Sdage, la synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du Sdage et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle).

¹⁶ Dans sa délibération du 28 novembre 2019, l'Assemblée de Corse précise que « *les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 resteront la référence pour le prochain SDAGE. En effet, les problèmes pour l'atteinte du bon état ont peu changé depuis la période précédente, l'enjeu étant d'accroître la mise en œuvre des actions prévues et de renforcer*

complétées par une orientation OF0, transversale, relative au changement climatique, le dossier soulignant son influence prépondérante sur les masses d'eau dans les prochaines années en termes notamment de gestion quantitative. L'OF5, similaire à celle de la précédente planification, est centrée sur les risques d'inondation. Elle est commune avec l'objectif n°5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin.

Chacune des orientations fait l'objet d'une description présentant les « *enjeux et principes pour l'action* » et un libellé détaillé. L'ensemble de ces dispositions figure dans l'annexe 1.

L'évaluation environnementale permet de comprendre les motivations ayant conduit à poursuivre, supprimer ou compléter les dispositions, mais aucun élément ne permet de visualiser les évolutions dans le document et de mettre en évidence l'apport du Sdage révisé. Des pictogrammes ou des codes couleurs adaptés faisant apparaître les modifications aideraient le lecteur à mieux apprécier l'évolution entre les deux cycles.

La nouvelle rédaction tire parti des éléments issus de la consultation et du renforcement de l'attention portée à certaines thématiques comme le changement climatique ou les zones humides. Elle prend en compte l'état des masses d'eau, l'amélioration des connaissances, les nouvelles méthodes d'évaluation et de gouvernance. En revanche le document relève que « *plusieurs freins ont été constatés dans la mise en œuvre des actions* », mais sans les détailler ou en tirer d'enseignement pour corriger les tendances observées.

L'Ae recommande de préciser la nature des freins qui ont limité la portée des actions du Sdage en cours et d'en tenir compte pour renforcer les actions pour lesquelles il est prévu une prolongation.

Le tableau 1 ci-dessous précise les principaux liens entre questions importantes et orientations fondamentales.

leur efficacité. Ce choix présente également l'avantage de conserver une structure du SDAGE appropriée par les acteurs du bassin, tant au plan politique qu'au plan technique ».

		Questions importantes						
		Q11 : Eau et changement climatique	Q12 : Gestion quantitative	Q13 : Pollution de l'eau	Q14 : Zones humides	Q15 : Milieux aquatiques et inondation	Q16 : Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau	
Orientations fondamentales	OF 0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique							
	OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement							
	OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	2A : Poursuivre la lutte contre la pollution						
		2B : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine						
	OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux						
		3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau						
		3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus						
		3D : Préserver et restaurer les écosystèmes marins						
	OF 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau							
	OF 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques							

Tableau 1 : Correspondance entre les QI et les OF (source dossier)

1.3.2 Objectifs des masses d'eau et atteinte du bon état

La DCE fixait comme objectif le bon état ou le bon potentiel¹⁷ de l'ensemble des masses d'eau dès 2015. Le bon état est atteint lorsque pour une masse d'eau superficielle, l'état écologique et l'état chimique sont bons ou très bons et pour une masse d'eau souterraine, l'état chimique et l'état quantitatif sont bons.

Le bassin Corse compte 234 masses d'eau de surface dont 11 masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et 15 masses d'eau souterraine. Leur état a été établi en 2019¹⁸ en utilisant les règles d'évaluation révisées pour le cycle 2022–2027. En 2015 il avait été établi avec les règles d'évaluation 2016–2021 dans l'ensemble moins strictes, aussi la comparaison entre les deux cycles comporte un biais, qui a conduit à réévaluer l'état de certaines masses d'eau comme moins bon au bilan de 2020 qu'à celui de 2015. Ceci ne concerne toutefois que trois masses d'eau.

¹⁷ Le bon potentiel concerne les masses d'eau de surface, dites masses d'eau fortement modifiées (MEFM), ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau, ...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine, Il consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

¹⁸ Il sera mis à jour en 2021, sur la base des résultats des suivis des années 2018 et 2019.

Le Sdage 2016–2021 fixait un objectif de bon état/bon potentiel pour 97,6 % des masses d'eau superficielle en 2021. Ce sont 88,4 % des masses d'eau qui ont aujourd'hui atteint cet objectif. L'objectif de bon état chimique en 2021 a été fixé à 98,4 % des masses d'eau superficielles, ce taux a été atteint dès le bilan 2020. Enfin l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau souterraines, fixé à 100 % des masses d'eau pour 2021, n'est que de 87 % en 2020, 2 masses d'eau (les alluvions de la plaine de la Marana–Casinca et les alluvions des fleuves côtiers de la plaine orientale)¹⁹ sur 15 étant identifiées en déficit quantitatif. L'objectif de bon état chimique est en revanche atteint pour 100 % des masses d'eau souterraines depuis 2015.

Pour l'échéance 2027, le Sdage fixe un objectif d'atteinte du :

- bon état ou potentiel écologique pour 98,3 % des masses d'eau superficielles ;
- bon état chimique pour 100 % des masses d'eau superficielles ;
- bon état quantitatif et chimique pour 100 % des masses d'eau souterraines.

Une dérogation de délai est sollicitée pour deux masses d'eau superficielles, en raison des conditions naturelles (Bravona aval, du fait de pollutions minières historiques qui diminuent naturellement mais sur un temps assez long, et l'étang de Palu, dont le taux de renouvellement des eaux est faible). Deux masses d'eau côtières (goulet de Bonifacio et goulet de Santa Amanza) sont concernées par un objectif moins strict à 2027 (objectif visé 2039), pour cause de faisabilité technique²⁰. Aucun objectif d'état chimique moins strict n'a été fixé en 2027.

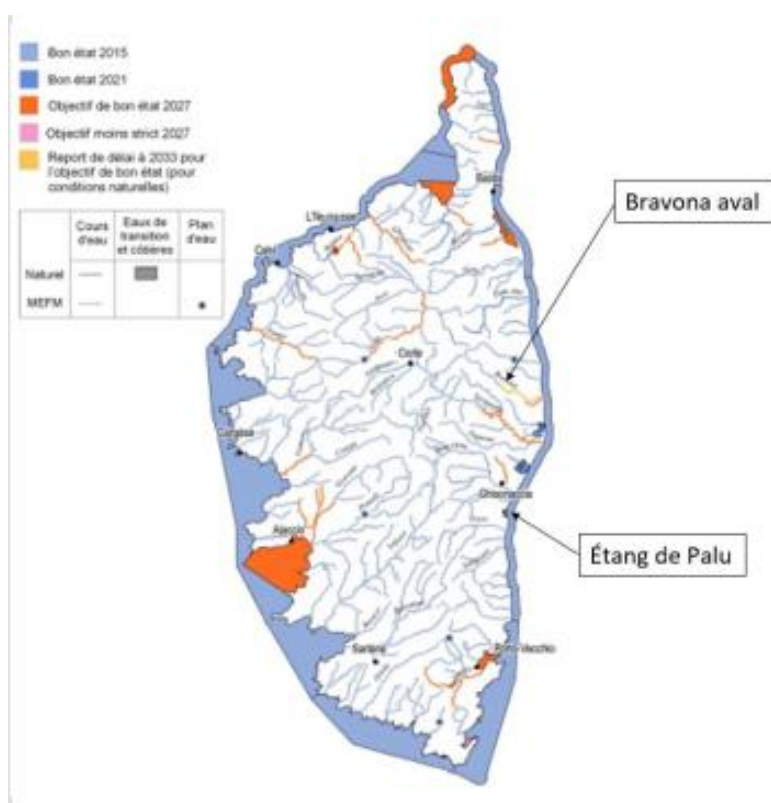


Figure 2 : Cartes des objectifs d'état des masses d'eau superficielles (source dossier)

¹⁹ Plusieurs causes sont invoquées dans le dossier : augmentation de la population sur les zones littorales, développement de l'agriculture irriguée, changement climatique et amélioration des données.

²⁰ Du fait de l'impact généré par les activités maritimes sur l'état des herbiers de posidonies, les activités portuaires ne pouvant être délocalisées. L'objectif moins strict tient compte de la faible capacité de recolonisation naturelle des herbiers et des difficultés de mise en œuvre d'actions de restauration (expérimentations en cours). Une mesure vise également à réorganiser les mouillages (cf. 3.6).

Les principales pressions qui engendrent un risque de non atteinte du bon état (RNABE) sont les altérations de la continuité écologique et de la morphologie, les altérations de l'hydrologie dues aux prélèvements et les pollutions, essentiellement domestiques et touristiques (du fait de la quasi-absence d'industrie et du caractère extensif de l'agriculture). Elles concernent 64 masses d'eau (soit un taux de 26 % de masses d'eau en RNABE en 2027 alors que seules 37 masses d'eau présentaient ce risque en 2013). Selon le dossier et le témoignage des services rencontrés lors de la visite sur place, cette augmentation est principalement due à l'amélioration de la qualité des données et à la prise en compte d'un nouveau principe de cumul de pressions pouvant engendrer un risque NABE. Néanmoins, et même si ce taux reste faible par rapport aux autres bassins français, éviter la dégradation des masses d'eau constitue un enjeu essentiel pour le bassin de Corse.

Or seules des actions généralistes sont citées pour éviter une dégradation des milieux : application du principe éviter, réduire, compenser, prise en compte de la gestion durable de l'eau dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), application de la réglementation pour la mise en œuvre de projets d'infrastructure et de développement économique, connaissance et sensibilisation. Dans la mesure où les pressions à l'origine du risque ont été identifiées, il conviendrait de conforter les actions susceptibles d'y remédier, par exemple en les identifiant comme actions phare ou prioritaires.

L'Ae recommande de mettre en évidence dans le programme de mesures les actions les plus pertinentes pour limiter le risque de non atteinte du bon état.

1.3.3 Programme de mesures

Le Sdage est associé à un programme de mesures (PdM) qui liste les actions à conduire sur le territoire pour atteindre les objectifs, sauf pour les OF4 (« gouvernance ») et OF5 (« inondation », dont les actions relèvent du PGRI). L'OF0 étant transverse, un pictogramme permet de repérer les « actions contribuant à l'adaptation au changement climatique » des OF1, 2, 3 et 4.

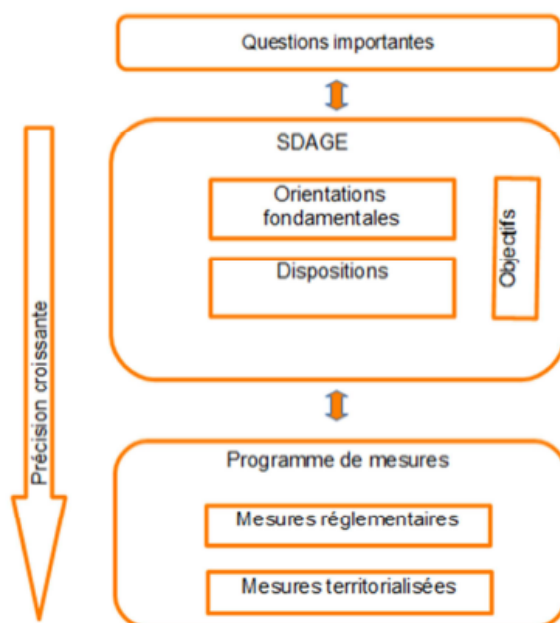


Figure N°1 : Articulation entre le Sdage et le programme de mesures (source : dossier)

Le PdM s'appuie sur le référentiel national des mesures requises pour l'application des dispositions réglementaires et législatives « Osmose »²¹ pour définir les mesures dites « de bases ». Des mesures complémentaires, territorialisées et ciblées sont également définies. Le travail de révision du PDM tient compte du bilan établi pour le précédent cycle et prend comme clé d'entrée le RNAOE. Le choix effectué consiste à ne retenir que les mesures relatives aux pressions induisant un RNAOE, sauf pour les zones protégées dont l'état de conservation est défavorable, en ce cas, même en l'absence de RNAOE, les mesures Osmose pertinentes sont retenues. Quelques mesures ont également été rajoutées pour assurer la cohérence avec le document stratégique de façade (DSF) et pour réduire les émissions de substances dangereuses.

Comme, le montre la figure 2 ci-dessous illustrant l'avancement global du PdM 2016–2021, les mesures en faveur de la connaissance sont quasi terminées, à l'inverse, les mesures restent majoritairement prévisionnelles pour ce qui concerne le déséquilibre quantitatif et la pollution diffuse domestique et industrielle. Globalement, le taux de mesures abandonnées (jugées non pertinentes) s'élève à 4 %, celui des mesures non engagées (dites prévisionnelles) à 15 % et celui des actions terminées à 24 %, ce qui a conduit le porteur de projet à reconduire de nombreuses mesures du programme 2016–2021 en particulier quand elles ont été jugées nécessaires et non terminées.

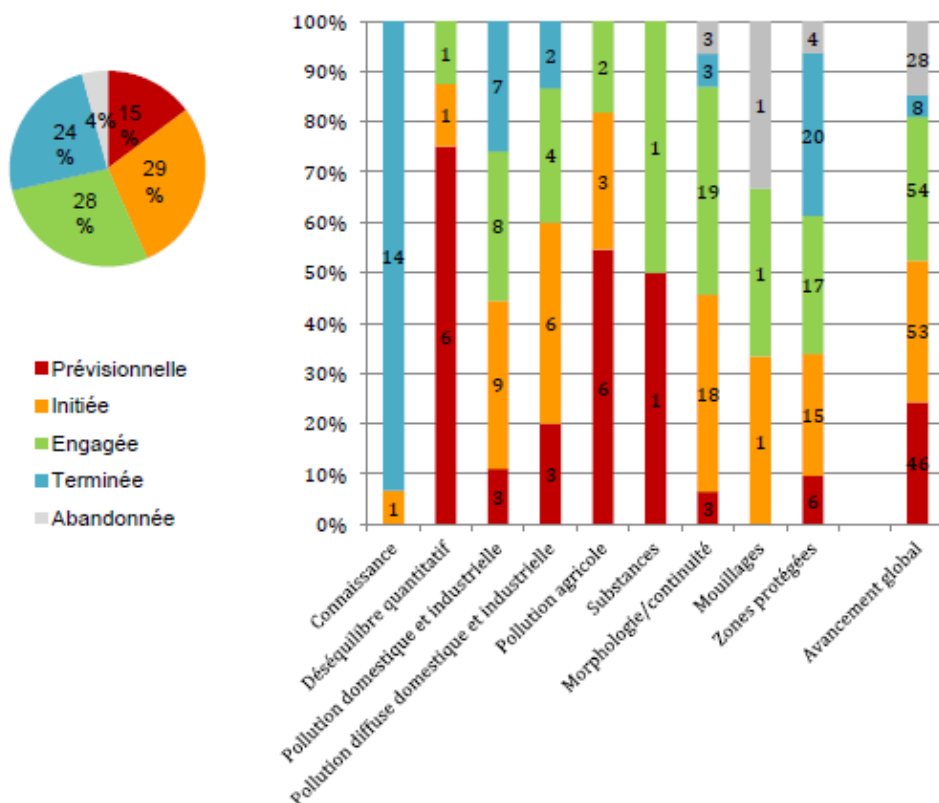


Figure 2 : Avancement au 31 décembre 2019 du programme de mesures 2016–2021 (source dossier)

Les actions à mettre en œuvre au titre du programme de mesures doivent être engagées au plus tard fin 2024. Un bilan sera établi à cette échéance afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage en 2027 compte tenu du délai de réponse des milieux aux actions de restauration. Si nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur cette évaluation pour demander un ajustement du programme de mesures (remplacement ou ajout de mesures).

²¹ L'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (Osmose) est un logiciel national de suivi des programmes de mesures issus de la directive cadre sur l'eau

Pour chaque OF, les actions issues du référentiel Osmose sont détaillées et le type de maîtrise d'ouvrage est identifié. Par exemple, pour l'OF1, l'action « *mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités* » est déclinée en « *améliorer le rendement des réseaux d'eau potable* », le type de maîtrise d'ouvrage étant « *collectivités locales/EPCI* ».

Par ailleurs, 76 masses d'eau sont concernées par au moins une mesure complémentaire territorialisée nécessaire pour l'atteinte du bon état, faisant l'objet de cartes thématiques.

Au total, il est prévu d'engager 163 mesures sur les six ans à venir. Les actions prioritaires sont décrites par masse d'eau superficielle et souterraine pour chacun des huit bassins versants²². Par exemple, pour la région Nebbio-Balagne et pour le cours d'eau Fiume Seccu, trois mesures sont proposées :

Cours d'eau

FRER52	Fiume Seccu
Altération du régime hydrologique	
Mesure :	Mise(s) en œuvre pour une autre pression → Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "prélèvements d'eau" sur la même masse d'eau
Prélèvements d'eau	
Mesure : RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités → Action : Améliorer le rendement du réseau d'eau potable
Mesure : RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau → Action : Elaborer un PTGE selon le cahier des charges prescrit pour ce territoire sensible du PBACC

On peut constater que cette présentation n'apporte pas de précision sur la maîtrise d'ouvrage alors que le bilan du précédent PDM identifie les difficultés à identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage comme une raison du retard à engager certaines actions. Il apparaît dès lors nécessaire de les identifier à l'amont et de fixer un objectif de délai pour leur réalisation. Les services rencontrés lors de la visite sur place considèrent toutefois que ce travail relève davantage du PAOT, dont l'élaboration ne débutera qu'en 2021.

L'Ae recommande d'identifier les maîtres d'ouvrage susceptibles de mettre en œuvre les actions et de fixer un délai de réalisation.

Le programme de mesures rappelle ensuite de façon détaillée l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires applicables.

Le coût de la mise en œuvre du programme est estimé à 135,5 millions d'euros (soit 22,6 millions d'euros/an), dont 52 millions d'euros pour les actions relevant de la base nationale réglementaire et 83,5 millions d'euros pour les mesures complémentaires. Il est présenté par secteur économique et par type de pression, sans fournir les éléments de calcul ni la source de données. Ce coût est comparé aux dépenses actuellement engagées dans le domaine de l'eau (adduction eau potable, assainissement, irrigation...) qui s'élèvent à 125,5 millions d'euros/an, ce qui permet au porteur d'affirmer qu'il représente 18 % des dépenses mises en œuvre dans le domaine de l'eau et qu'il « *apparaît abordable du point de vue macro-économique* ».

²² Nebbio-Balagne, cap Corse, Golo-Bevinco, plaine orientale nord, plaine orientale sud, centre Corse-Tavignano, extrême sud, côte occidentale

Néanmoins les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer que tous les acteurs sont prêts à engager les investissements nécessaires et que les aides financières de l'État, de l'agence de l'eau et des collectivités seront à la hauteur des attentes et suffisamment incitatives²³.

L'Ae recommande de fournir les données ayant permis de calculer le coût du programme de mesures et d'apporter les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de la suffisance des moyens au regard des enjeux.

1.4 Présentation du bassin et principaux enjeux environnementaux du Sdage relevés par l'Ae

La Corse est une île montagneuse de 8 722 km². Le « bassin Corse » comprend l'ensemble de l'île jusqu'à la limite des eaux territoriales. De nombreux cours d'eau descendant de la chaîne centrale vers la mer sont répartis en huit bassins versants (cf. nbp n°8).

La Corse dispose d'une collectivité territoriale à statut particulier²⁴ qui est dotée d'une assemblée et de compétences étendues. Elle compte 360 communes regroupées en 19 intercommunalités qui ont acquis la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi).

Selon l'Insee²⁵, 334 938 habitants y vivent (données 2017), soit 38,6 habitants/km², la plus faible densité régionale de population de France métropolitaine. Cependant, sur la période 2012–2017, la croissance annuelle de population est trois fois supérieure à la moyenne nationale (évolution de 1,2 %/an pour 0,4 % au niveau national), et très contrastée selon les territoires. Le linéaire côtier, qui s'étend sur plus de 1 000 km, concentre 81% de la population de l'île, 30 % de l'urbanisation étant située à moins d'un kilomètre du rivage. Les tendances démographiques conduisent à une aggravation de l'artificialisation des sols. En revanche, l'espace rural, qui couvre près de 80 % du territoire régional, ne regroupe que 39 % de la population résidente. L'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique entraînent en outre une augmentation de la population estivale, l'île accueillant plus de 3 millions de visiteurs par an, principalement sur le littoral.

Le climat méditerranéen, associé au relief montagnard (avec un enneigement hivernal important au-dessus de 1 400 mètres en versant nord et 1 700 mètres en versant sud), est marqué par de fortes variations interannuelles et saisonnières. Les précipitations sont abondantes (supérieures à 900 mm/an) avec de grandes différences entre les massifs montagneux (1 600 mm) et le littoral (inférieur à 600 mm). Les régimes hydrologiques se caractérisent par des étiages sévères et des crues violentes lors des pluies d'automne. Les étiages en période estivale peuvent se maintenir durant plusieurs mois sous le seuil des 10 % du module²⁶, certains cours d'eau pouvant se retrouver à sec.

La Méditerranée est considérée comme un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement climatique qui est déjà ressenti localement, notamment à Ajaccio et à Bastia où la tendance est à une augmentation de +1,6 °C entre les températures normales de la période 1950–

²³ Lors de la visite sur place, la rapporteure a été informée que les aides apportées par l'agence de l'eau pouvaient atteindre 90 % du coût des investissements. Ce contexte financier très incitatif mériterait d'être mis en évidence.

²⁴ Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015

²⁵ Institut national de la statistique et des études économiques

²⁶ Le module correspond au débit hydrologique moyen interannuel, c'est une synthèse des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence (source Wikipédia)

1981 et les normales de 1981–2010 (données Météo France). Les tensions sur la ressource en eau, notamment estivales, déjà constatées, devraient augmenter dans le futur.

L'intensification des phénomènes de pluies extrêmes, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation pressentie du nombre de tempêtes devraient accroître les risques d'inondation, d'érosion des sols, de submersion et d'érosion marines.

L'occupation de l'espace est très largement dominée (plus de 90 %) par les milieux ouverts, agricoles et non agricoles et les espaces naturels, sylvicoles et pastoraux. La surface agricole²⁷ *stricto sensu* couvre environ 53 %²⁸ du territoire insulaire. Les cultures sont très diversifiées : céréales, cultures arboricoles et viticoles, dans les plaines et coteaux, et agriculture de montagne traditionnelle tournée vers l'élevage, la culture de châtaigniers et d'oliviers. La viticulture est la première production végétale de l'île, suivie par la production d'agrumes. L'irrigation à partir de ressources en eaux superficielles (plans d'eau et cours d'eau) est très répandue et la part des volumes d'eau prélevés alloués à l'irrigation est d'environ 50 %.

Les Znieff²⁹ qui concernent 40 % du territoire ont permis d'identifier et de caractériser des espaces aquatiques et humides de qualité et 18 sites Natura 2000³⁰ ont un lien fonctionnel avec les masses d'eau.

La Corse est connue pour ses paysages variés et remarquables. Elle possède une diversité exceptionnelle de milieux aquatiques (torrents, rivières, lacs de montagne, fleuves, zones humides...) et terrestres qui forment des écosystèmes fragiles, au fonctionnement complexe, caractérisés, selon le dossier, par l'un des plus forts taux d'espèces endémiques d'Europe. Une grande partie des côtes sont rocheuses, avec un relief plus ou moins accentué. Les plages de sable constituent la majorité du littoral de la côte orientale entre Bastia et Solenzara, bordées par un paysage de plaines alluviales et de collines. L'état du patrimoine biologique floristique et faunistique est globalement bon. Seuls les milieux littoraux et marins peuvent connaître localement une situation dégradée en raison de l'urbanisation et de la fréquentation humaine, dont le tourisme.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du Sdage sont :

- la préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité,
- l'adaptation au changement climatique pour tenir compte de ses effets sur le cycle de l'eau,
- la préservation de la biodiversité et des continuités entre les habitats naturels pour en garantir la fonctionnalité,
- la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

²⁷ L'évaluation environnementale cite des chiffres manifestement erronés « les terres agricoles occupent 11 % de l'île » et « l'activité agricole concerne 36 % du territoire ».

²⁸ AGRESTE (données 2017)

²⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

³⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Les trois cycles de gestion portés par le Sdage ont fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, sur laquelle le comité de bassin s'est appuyé pour déterminer ses choix au regard des enjeux et de ses objectifs environnementaux ainsi que les mesures à éventuellement mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation est bien structuré et sa lecture est facilitée par de nombreuses illustrations, tableaux de synthèse et cartographies.

2.1 Articulation du Sdage Corse avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du Sdage avec les autres plans et programmes est conduite à deux niveaux : les documents de cadrage stratégique international, européen et national, en lien avec la gestion de la ressource en eau et la protection de l'environnement et les documents de rang inférieur dont la conformité avec le Sdage doit être assurée.

2.1.1 Articulation avec les documents de cadrage stratégique

Le dossier évoque un éventail très large de programmes ou engagements : Convention de Barcelone pour le milieu marin, DCE et directives européennes en lien direct ou indirect avec la thématique « eau », directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM), protocole de Kyoto... On peut saluer le souci d'exhaustivité, toutefois le document conclut systématiquement à la cohérence et à la contribution effective du Sdage aux objectifs de chacun de ces plans, en citant les mesures les plus représentatives, sans aller au-delà de ce constat.

2.1.2 Articulation avec les documents présentant un lien juridique

Une analyse plus poussée est conduite pour les documents d'aménagement du territoire qui bénéficient d'un lien de compatibilité avec le Sdage.

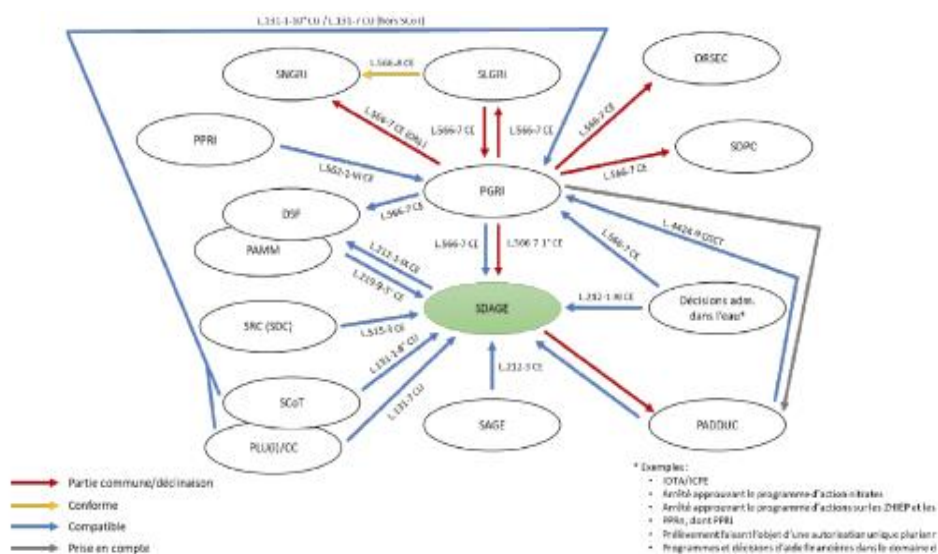


Figure 3 : Présentation des liens juridiques du Sdage avec des documents d'aménagement du territoire (source : dossier)

L'Ae revient ci-après sur trois d'entre eux.

Articulation avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (Padduc)

En application de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, la CdC a établi le Padduc qui définit « *une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique* ». Il a été approuvé en octobre 2015 et vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Pour affirmer que le Padduc est compatible avec le Sdage, l'évaluation environnementale considère que les objectifs du Padduc en matière de préservation de l'eau, de gestion des impacts des prélèvements et des risques liés aux activités (préservation des écosystèmes et de la biodiversité des milieux aquatiques, lutte contre les pollutions afin de préserver la ressource en eau en général et préservation de la ressource) participent à la pérennité de la ressource, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et sont cohérents avec les orientations fondamentales du Sdage. Elle s'appuie par ailleurs sur une délibération de l'assemblée de Corse de 2019 qui confirme son souhait que soient prises en compte pour la révision du Sdage les politiques définies par l'Assemblée de Corse et le Padduc. Ces éléments ne constituent pas une démonstration. Compte tenu de l'importance de ce document, dont l'échéance de révision n'est pas précisée³¹, il conviendrait de conduire une analyse approfondie en comparant les orientations et objectifs, y compris ceux qui ne sont pas centrés sur les thématiques environnementales, comme par exemple le développement économique, les infrastructures de transport ou les ressources énergétiques, qui pourraient se révéler être en contradiction avec les orientations du Sdage.

Articulation avec le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée

Considérant que l'amélioration de la qualité et du fonctionnement des milieux marins est l'un des objectifs du Sdage, le dossier affirme que le Sdage et son programme de mesures sont compatibles avec le DSF, sans en apporter ici non plus la démonstration.

L'Ae recommande de conduire une analyse approfondie de la compatibilité du Padduc et du DSF avec le Sdage en s'intéressant à l'ensemble de leurs objectifs.

Articulation avec le PGRI

La réglementation impose que les dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Sdage (article L566-7 du Code de l'environnement). Ainsi, l'orientation fondamentale 5 du Sdage est reprise dans son intégralité dans le PGRI, ce qui garantit la cohérence et la compatibilité entre ces deux plans.

³¹ Il a été précisé à la rapporteure qu'un bilan du Padduc sera entrepris en 2021, qui pourra aboutir à une modification ou à une révision.

2.1.3 Portée prescriptive du Sdage

Le document est public et opposable dans un rapport de compatibilité aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau³², aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) établis à l'échelle des sous-bassins, aux schémas régionaux des carrières ainsi qu'aux décisions d'urbanisme.

L'évaluation environnementale n'analyse pas les incidences du Sdage sur les documents d'urbanisme et se contente d'affirmer que « *les documents d'urbanisme insulaires seront compatibles avec le Sdage* ». Il serait nécessaire d'aller plus loin en s'interrogeant sur l'évolution attendue de ces documents pour répondre aux ambitions du Sdage. L'Ae revient sur ce sujet dans la partie 3.

L'Ae recommande de conduire une analyse des incidences du Sdage sur les documents d'urbanisme et de proposer une méthode de prise en compte des ambitions affichées dans la perspective de leur révision.

Il est suggéré qu'« *un guide Sdage et urbanisme pourra être utilement diffusé par le Comité de bassin ou la CdC à destination des décideurs et donneurs d'ordre* », mais sans précision sur le calendrier de mise en œuvre ; or l'élaboration d'un tel document semble indispensable pour faciliter la prise en compte des enjeux dans les documents d'urbanisme révisés.

Concernant les Sage, leur articulation avec le Sdage est abordée au § 3.2.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est structuré autour de onze grandes thématiques environnementales : ressources en eau, climat et changement climatique, énergie, sols et sous-sols, qualité de l'air, milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques, santé humaine et nuisances, déchets. Chaque descriptif est suffisamment détaillé, il prend en compte les pressions et intègre les tendances évolutives constatées. Il est synthétisé dans une matrice « atouts, faiblesse, opportunités, menaces » (AFOM), en lien avec les orientations fondamentales du Sdage.

Pour chaque thématique, le document présente une liste d'enjeux associés, qui sont soumis à une grille d'analyse visant à les classer en trois catégories en fonction de leur nature, leurs perspectives d'évolution et leur degré de lien avec le Sdage.

↳ Cependant l'analyse des effets probables des orientations sur les thématiques ne tient pas compte de la hiérarchisation opérée une fois ceux de la catégorie « non concerné » écartés, ce qui ne permet pas d'en différencier l'importance selon les enjeux. Par ailleurs la manière dont la grille d'analyse a été utilisée pour le travail de révision du Sdage n'apparaît pas explicitement. Aussi, elle apparaît

³² Autorisations / déclarations police de l'eau, incluant les concessions et autorisations hydrauliques et hydroélectriques, droits fondés en titre, installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime...

inutilement complexe. Il aurait été plus simple de ne retenir d'emblée que les enjeux en lien avec la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques spécifiques au bassin Corse.

Les mesures du Sdage révisé s'inscrivant dans la continuité du précédent, le scénario de référence n'est pas décrit. Or un scénario de référence consolidé, qui aurait pu consister à poursuivre pour les six ans à venir les mesures du cycle précédent, aurait permis de constituer une base solide pour apprécier si les mesures du futur Sdage ont une réelle capacité à améliorer la capacité du programme à répondre aux enjeux.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Corse a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le chapitre dédié aux motifs pour lesquels les orientations du Sdage ont été retenues rappelle le cadre réglementaire et les grands axes des politiques européennes et françaises en matière de gestion de l'eau ou pouvant intervenir sur celle-ci : DCE, directive inondation, directive cadre pour le milieu marin, directive eaux résiduaires urbaines, compétence Gemapi des collectivités et émergence des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE).

Le travail itératif mené avec les parties prenantes et ayant abouti au projet de Sdage est ensuite décrit, en soulignant que l'enjeu essentiel de l'actualisation des orientations et dispositions réside dans la prise en compte des évolutions du contexte et des ambitions fixées par l'Assemblée de Corse et les acteurs locaux. Il est fondé sur le bilan du cycle précédent engageant à poursuivre les actions de restauration ou travaux sur la morphologie des cours d'eau et la continuité écologique, à protéger les espaces riches en biodiversité et particulièrement les zones humides et les écosystèmes marins majeurs (herbiers de posidonies, zone à coralligène³³), à maîtriser davantage la gestion quantitative de la ressource, à lutter contre les pollutions diffuses et à intégrer le changement climatique.

Les consultations institutionnelles et du public ont fait émerger des propositions pour résoudre concrètement les problèmes, comme le stockage de l'eau, l'entretien des réseaux ou encore l'utilisation de techniques agricoles moins consommatrices d'eau et la maîtrise de l'urbanisation.

De fait, le processus a conduit à ajouter une nouvelle orientation OF0 dédiée à la prise en compte des effets du changement climatique, en intégrant les orientations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique de Corse (PBACC) adopté en 2018. L'OF5 concerne le risque d'inondation et prend en compte la création de la compétence Gemapi, le rôle joué par les espaces naturels et les risques littoraux. Les autres orientations consolident celles du Sdage en cours, conformément au vœu exprimé par la CdC. L'OF1 est enrichie par l'introduction des plans territoriaux de gestion de l'eau (PTGE) comme outil de partage de la ressource. L'OF2 est complétée par des dispositions permettant l'adaptation des exigences de traitement des eaux usées aux enjeux des milieux naturels fragiles récepteurs. Les évolutions de l'OF4 sont essentiellement en lien avec les modalités de gouvernance et intègre notamment celles liées à la nouvelle compétence Gemapi. L'OF4 insiste par

³³ Le coralligène est un écosystème marin caractérisé par l'abondance d'algues calcaires, dites algues coralligènes, capables de construire, par superposition d'encroûtements ou par accumulation de dépôts, des massifs comparables aux massifs coralliens (source Wikipédia)

ailleurs davantage sur les stratégies locales de gestion du trait de côte et l'attention à porter aux zones humides.

L'évaluation environnementale se contente d'identifier les points d'évolution et le processus ayant conduit aux choix effectués. En revanche, elle ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à répondre aux questions importantes du bassin ou à renforcer l'efficacité du plan pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en procédant à l'analyse des effets attendus de l'évolution du Sdage et du programme de mesures sur les réponses à apporter aux questions importantes du bassin et aux objectifs de non dégradation et d'atteinte du bon état fixés pour les masses d'eau.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

L'évaluation propose une analyse des effets des dispositions sur chacun des enjeux retenus par thématique environnementale. Elle porte sur l'ensemble des dispositions, y compris celles demeurées inchangées par rapport au Sdage actuel, ce qui ne permet pas d'apprécier les inflexions de tendances, même si celles-ci demeurent marginales. Un tableau permet d'en dégager une vision synthétique. De fait, l'évaluation considère que l'impact du Sdage est essentiellement positif, dans la mesure où il vise « *une gestion en quantité et en qualité de la ressource en eau, permettant d'assurer la prévention des inondations, la restauration et le maintien de la qualité des eaux et de la biodiversité afférente* ».

Ainsi, 78 % des dispositions sont jugées avoir une incidence uniquement positive, après application des démarches réglementaires ou des plans régionaux d'actions. Par exemple, les effets sur la biodiversité de la création d'ouvrages de stockage d'eau sont mis en regard du cadre réglementaire qui s'applique et des principes inscrits dans le Sdage quant à la mise en œuvre exemplaire de la séquence ERC, censés limiter les risques d'effets négatifs importants. Cette méthode conduit à minimiser de façon exagérée les effets potentiellement négatifs.

Par ailleurs, l'évaluation considère que la séquence ERC ne peut être appliquée au niveau du Sdage, mais plutôt aux actions qui en découleront ou aux projets qui lui seront liés, et se limite à proposer des « points de vigilance ». Par exemple, pour la disposition 1.03 « *créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires [d'eau] sur tout le territoire* » deux points de vigilance ont été retenus : « *réaliser une étude démontrant que l'usage à satisfaire a été optimisé au préalable, avant l'appui, le financement et la mise en œuvre de la solution de substitution* » et « *réaliser une analyse multicritères intégrant l'environnement et qui devra démontrer que la solution ne présente pas d'impacts rédhibitoires et qu'elle intègre une démarche ERC* ». L'Ae revient sur ce point dans le paragraphe 3.3.

Au total onze points de vigilance sont proposés à l'échelle du Sdage et selon le dossier doivent être « *pris en compte lors du financement des projets mais aussi et surtout lors de l'instruction des dossiers au titre de la police de l'eau...* ». On peut néanmoins s'interroger sur leur caractère opérationnel, dans la mesure où ils renvoient à « *la vigilance des services de l'État lors de*

l'instruction et non directement du comité de bassin » et que les instances chargées de les mettre en œuvre ou de les contrôler ne sont pas identifiées.

L'Ae recommande de compléter la présentation des « points de vigilance », destinés à limiter les effets négatifs des dispositions du Sdage, par l'identification des instances chargées de les mettre en œuvre, la façon de les décliner ou de les contrôler.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire compte 91 sites Natura 2000 (21 ZPS et 70 ZSC), dont 96 % sont en lien plus ou moins direct avec une masse d'eau terrestre ou côtière.

L'analyse approfondie des incidences a porté sur l'impact des dispositions du Sdage sur les pressions qui s'exercent sur l'ensemble des sites Natura 2000. Elle n'a pas mis en évidence d'incidence défavorable. Seule la création d'ouvrages (retenues, ouvrages d'assainissement...) pourrait, selon les modalités de réalisation, entraîner des effets sur certains habitats naturels ou espèces. L'évaluation renvoie aux procédures d'autorisation qui seront nécessaires à leur réalisation et qui permettront de mesurer les incidences site par site. Aussi le dossier conclut que le Sdage n'est pas de nature à avoir des incidences défavorables significatives sur les sites Natura 2000. L'Ae n'a pas de commentaires sur cette évaluation.

2.6 Programme de surveillance et dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage

La DCE exige la mise en place d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Celui-ci est présenté dans le Sdage et se compose des éléments suivants : suivi quantitatif des eaux de surface, contrôle de surveillance de la qualité des eaux de surface, surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines, contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, contrôle opérationnel des eaux de surface, contrôle opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines et contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées. Il alimente un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du Sdage permettant de visualiser la situation du bassin vis-à-vis de la politique de l'eau, aux étapes clés du calendrier de mise en œuvre (état de référence au démarrage du Sdage, bilan à mi-parcours et bilan établi la dernière année de mise en œuvre du Sdage).

Le suivi de la mise en œuvre du Sdage reprend les indicateurs issus de ce cadre, en les complétant par quatre indicateurs supplémentaires : production d'énergie hydroélectrique, nombre d'ouvrages à valeur patrimoniale modifiés ou effacés (l'objectif étant fixé à 0), part des déchets d'assainissement en capacité d'être traités/dépollués, suivi de la superficie de carrières passées d'extraction en lit majeur à extraction en roche massive. En revanche, il n'a pas été rajouté d'indicateurs relatifs à la thématique d'adaptation au changement climatique, et en particulier le nombre de retenues d'eau qui pourraient être créées pendant la durée d'application du Sdage.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant de suivre les dispositions relatives à l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, la CdC a choisi de développer d'ici à 2022 un système d'Information et de gestion des eaux de Corse (SIGEC), qui complètera les dispositifs de suivi afin d'en assurer le partage et

d'alimenter les études prospectives et de faciliter leur appropriation, sans que les moyens associés aient encore été débloqués.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et bien présenté. Il reprend les principaux tableaux du document, ce qui donne une vision synthétique des éléments clés du document.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Corse

Les principales questions qui ressortent de l'analyse du document, peu éclairées par l'évaluation environnementale, ont trait à l'effectivité du Sdage. L'Ae propose ci-dessous quelques pistes pour progresser sur cette question.

3.1 Portage et gouvernance du Sdage

Le comité de bassin, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par l'Assemblée de Corse, est à la fois un organe consultatif (sur toutes questions du domaine de l'eau y compris l'opportunité des travaux et aménagements envisagés) et un organe de gestion et de planification (élaboration du Sdage, mise en œuvre et révision tous les six ans, instance délibérante de l'agence de l'eau pour donner un avis sur les redevances et les programmes d'intervention). Le président du conseil exécutif de Corse en est de droit le président. Il s'appuie sur un secrétariat technique constitué des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (délégation de bassin), de l'agence de l'eau et de la CdC.

Il est intéressant de noter une même dynamique et volonté de collégialité quelle que soit l'instance d'approbation (CdC pour le Sdage ou Préfet de région pour le programme de mesures), et un soutien collectif aux objectifs du Sdage, qui se sont traduits par un vote favorable à l'unanimité à l'Assemblée de Corse et lors du comité de bassin.

Le dispositif de suivi mis en place, fondé sur l'évaluation de l'état des masses d'eau, dans un cadre normé et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, permet aux acteurs de réajuster si nécessaire les politiques mises en œuvre, notamment à l'occasion du bilan à mi-parcours.

L'ensemble des acteurs de bassin constituent les "relais du Sdage" : les services de l'État, qui élaborent les PAOT, pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent en compte les dispositions du Sdage dans les actes réglementaires ; les structures de gestion qui conduisent des démarches locales, notamment de type Sage ; la CdC et ses offices, ainsi que l'agence de l'eau, principaux financeurs dans le domaine de l'eau, les maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...) et enfin les collectivités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les intercommunalités sont l'outil privilégié pour

conduire les actions. Leur contour et leurs priorités d'actions sont réinterrogés dans le contexte de prise en main de la compétence Gemapi. Dans ce contexte, la CdC attend beaucoup de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle) qui constitue un des documents d'accompagnement du Sdage et décrit la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau. Le document propose des évolutions des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Un cahier des charges type a été produit à l'attention des maîtres d'ouvrage pour conduire les études de préfiguration de la compétence Gemapi. Treize EPCI ont déjà engagé une étude mais la démarche reste à lancer sur cinq autres territoires intercommunaux.

Pour compenser le déficit d'ingénierie ou de moyens suffisants constaté dans certaines collectivités, la CdC a mis à disposition des communes et EPCI à fiscalité propre une assistance technique³⁴ destinée à les accompagner dans l'exercice de leurs compétences relatives aux domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

3.2 Sage et PTGE

Dans sa disposition 4-01, le Sdage recommande pour sa mise en œuvre de ne pas multiplier les structures et de s'appuyer sur les collectivités ou les groupements de collectivités existants, notamment les EPCI à fiscalité propre. C'est le sens de la politique de gouvernance soutenue par la CdC (cf. 3.1).

En complément la disposition 0.01 « élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ³⁵ » vise à développer des démarches locales de gestion de l'eau en privilégiant les PTGE.

Les PTGE ont été promus par l'État en 2019 afin de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face au changement climatique et mieux partager les ressources en eau. En Corse ils sont mis en œuvre sous l'égide de la CdC avec l'appui du secrétariat technique du comité de bassin. Ils s'appuient sur les cinq enjeux (la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques) identifiés dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC).

Le PBACC et l'état des lieux identifient les territoires ou masses d'eau où l'équilibre entre la ressource et les besoins est actuellement compromis ou susceptible de l'être sous l'effet du changement climatique notamment. Ce sont ces territoires qui sont ciblés pour engager prioritairement les démarches de PTGE avec l'appui des EPCI concernés et en association avec l'ensemble des acteurs locaux.

³⁴ Cette assistance technique s'est traduite par la mise en place de services spécifiques : le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), le service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) et le service d'assistance technique aux milieux aquatiques (SATEMA).

³⁵ Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. (source : instruction technique du gouvernement du 7 mai 2019)

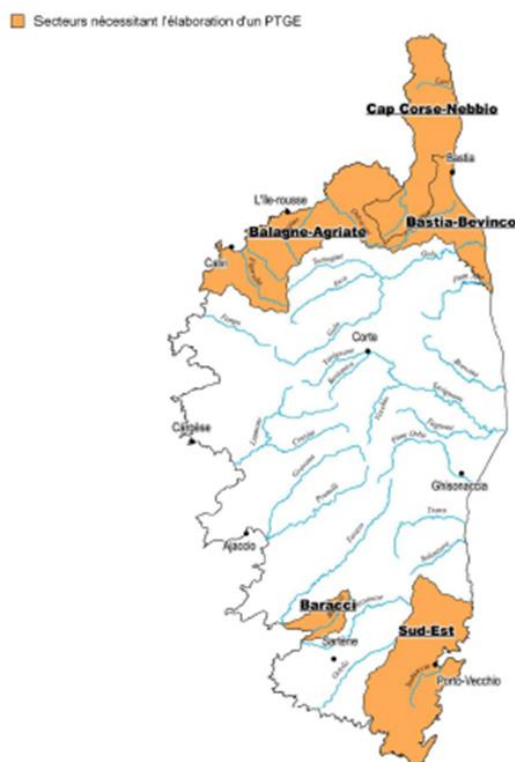


Figure 4 : Projets de territoire nécessaires pour la gestion quantitative (source Dossier)

Cependant, cet outil est centré sur la gestion quantitative de la ressource et la prise en compte des autres enjeux tels que la préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles), des milieux ou les zones humides, même si elle est recommandée, apparaît comme secondaire dans son d'élaboration. Par ailleurs, les PTGE n'ont aucune portée juridique.

De surcroît, on constate qu'aucun PTGE n'est à ce jour engagé et il n'est pas précisé à quelle échéance ces démarches pourront être mises en œuvre ni quels moyens seront développés pour les favoriser. Il n'est ainsi pas possible de s'assurer que les calendriers seront compatibles avec les échéances fixées pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau que le Sdage s'est fixés.

L'Ae recommande d'intégrer la préservation des milieux dans l'élaboration des projets de territoire pour la gestion de l'eau. L'Ae recommande également de préciser les moyens d'accompagnement nécessaires à leur émergence et de s'assurer que le calendrier de mise en place sera compatible avec les échéances fixées pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau.

Le bassin compte deux Sage qui couvrent 10 % du territoire (le Sage de l'étang de Biguglia approuvé et en cours de mise en œuvre, et le Sage Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava, en cours d'élaboration et qui devrait être approuvé d'ici 2022) mais, comme cela a été présenté à la rapporteure lors de sa visite, les Sage sont considérés comme trop lourds à mettre en œuvre et pouvant générer des incompréhensions en termes d'exercice des compétences. La disposition 4.03 du Sdage relative aux Sage « cibler les objectifs des Sage et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du Sdage » ne vise pas à s'assurer que les démarches locales sont à la hauteur des enjeux et n'identifie aucun « Sage nécessaire ». L'évaluation relève cette situation, mais sans apporter d'éléments de justification et sans en tirer les conséquences en termes de portage des politiques à l'échelle des bassins versants. Alors que le risque de dégradation des masses d'eau existe, le Sdage pourrait proposer une disposition visant à identifier les territoires où le

développement de Sage pourrait contribuer à enrayer cette tendance et à prévoir les actions incitatives et d'accompagnement adaptées.

L'Ae recommande de proposer une disposition visant à identifier les territoires où la mise en œuvre de Sage contribuerait à enrayer l'aggravation de risque de non atteinte du bon état, en particulier du fait de l'élaboration de règlements opposables.

3.3 Intégration du changement climatique et gestion quantitative

Le comité de bassin a adopté le 24 septembre 2018 un plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC). Il pose des grands principes « *remettre l'eau au cœur des décisions publiques, réduire les causes de vulnérabilité, lutter contre le gaspillage d'eau et anticiper et suivre les changements que le SDAGE 2022–2027 doit intégrer* ». C'est le fondement de l'OF0 « *Anticiper et s'adapter au changement climatique* » qui constitue un axe transversal du Sdage. Cette orientation consiste principalement à élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), à modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau et à tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement.

L'Ae note avec intérêt la prise en compte affirmée du changement climatique et de ses effets qui constitue une évolution structurante du Sdage. Toutefois le sujet des énergies renouvelables n'est pas abordé dans ce cadre alors que l'hydroélectricité (qui représente environ 20 % de la production électrique et 50 % des énergies renouvelables) peut constituer un levier d'atténuation du changement climatique.

Le parc hydroélectrique de Corse compte quatre aménagements de vallées (Prunelli, Golo, Fium'Orbo et le plus récent sur le Rizzanese). La petite hydroélectricité permet la production de 2 à 3 % de l'énergie renouvelable. Ces ouvrages exercent des pressions sur les cours d'eau en modifiant leur fonctionnement hydrologique, leur morphologie et leur continuité, et sont par ailleurs fortement dépendants du régime hydraulique. L'incidence du changement climatique, dont la diminution des stocks de neige, pourrait avoir un impact significatif sur les volumes pouvant être turbinés. Cette situation est bien décrite, mais les conséquences à en tirer en termes d'équilibre entre les enjeux climatique et biodiversité ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.

L'Ae recommande d'évaluer les effets comparés du développement de l'hydroélectricité sur les enjeux climatiques et de biodiversité et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

Outre les actions visant à accroître les économies d'eau (disposition 1.01), l'OF1 et notamment la disposition 1-03 « *créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire* » vise à assurer la satisfaction des besoins à long terme. D'autres réflexions sont également en cours, citées dans des délibérations de la CdC, comme la prospection de nouvelles ressources potentielles souterraines ainsi qu'une étude d'opportunité du recours à la désalinisation en Corse. Elles mériteraient d'être citées dans le projet de schéma afin d'apporter une vision complète des actions qui sont envisagées pour augmenter la résilience du territoire. À ce titre, elles devraient être intégrées dans l'évaluation environnementale en cours, afin de disposer d'une analyse

objective de l'équilibre entre les bénéfiques qu'elles apportent et les coûts qu'elles impliquent, y compris environnementaux.

L'Ae recommande d'intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours visant à assurer la satisfaction des besoins en eau à long terme, et de les soumettre à l'évaluation environnementale.

3.4 Préservation des milieux/habitats naturels/continuités écologiques

L'état du patrimoine naturel est bon sur l'ensemble de la Corse, en lien avec une faible pression anthropique quel que soit le secteur (agriculture, industrie, urbanisation, infrastructures). Seuls les milieux littoraux et marins connaissent localement une situation dégradée en raison de l'urbanisation et de la fréquentation humaine, dont le tourisme. Il existe néanmoins un risque d'accroissement des pressions du fait du développement du territoire, relevé lors des phases de concertation qui a conduit, par exemple, à préciser les stratégies locales de gestion du trait de côte, à mettre l'accent sur les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux et sur la préservation des espèces naturellement présentes et en renforçant l'attention portée sur les zones humides.

L'OF3, tout particulièrement dédiée à la non-dégradation des milieux aquatiques, est déclinée en quatre orientations : « *préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux* » ; « *intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau* » ; « *préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus* » et « *préserver et restaurer les écosystèmes marins* ». Elle s'appuie entre autres sur le Padduc qui intègre la trame verte et bleue et sur le document stratégique de façade de la Méditerranée, avec sa stratégie sur les mouillages.

Assurer la continuité écologique apparaît comme une condition nécessaire à l'atteinte du bon état des cours d'eau. Cette action est à mener conjointement avec la lutte contre la pollution, la restauration hydrologique et morphologique ainsi qu'avec une gestion équilibrée du transit sédimentaire. La nouvelle liste de cours d'eau pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée, au titre du 2° de l'article L. 214-17, a été arrêtée en septembre 2015 pour la Corse. Ce classement est pris en compte dans les dispositions de l'OF 3A et dans le programme de mesures qui fixe les actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2³⁶ et celles relevant du plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), en cours de révision. L'évaluation environnementale indique le « *nombre total d'ouvrages à traiter pour restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau, après actualisation, [qui] est de 44. Plus de 85 % des actions de restauration de la continuité écologique au droit de ces ouvrages ont été initiées (TdB AE, 2019). Entre 2010 et 2018, la continuité écologique pour l'anguille a ainsi été restaurée pour 12 ouvrages* ». Le programme de mesures fixe des priorités « *parmi les 10 ouvrages dont les actions sont engagées, 4 devraient être traités rapidement. Il reste enfin 29 seuils à traiter pour restaurer la continuité écologique* ». En l'absence de rappel de la liste des ouvrages à traiter, les chiffres annoncés peuvent paraître incohérents. L'Ae considère qu'il convient de s'assurer que tous les ouvrages visés par l'article L. 214-17 du code de l'environnement sont bien pris en compte et feront l'objet d'un programme d'actions.

L'Ae recommande de clarifier la liste des ouvrages pour lesquels la continuité écologique doit être restaurée et de s'assurer que tous feront l'objet d'un programme d'actions.

³⁶ La liste 1 vise la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité, la liste 2 vise la restauration de la continuité écologique, par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, dans un délai de cinq ans après l'arrêté de classement.

3.5 Traitement des pollutions d'origine urbaine

La pollution par les nutriments urbains constitue une des pressions majeures à l'origine d'un RNABE et concerne 29 % des masses d'eau à RNABE contre 18 % en 2013.

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a concerné en priorité les stations des agglomérations de plus de 15 000 équivalents habitants puis, dans un second temps les agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants. L'évaluation environnementale évoque des taux de conformité en amélioration passant de moins de 29 % en 2009 à 82 % en 2017 (tableau de bord du Sdage 2019). Par ailleurs, les efforts poursuivis sur les stations d'épuration (Step) et les réseaux ont permis d'aboutir à la fin de l'année 2018 à un taux de conformité global de 83 %, soit 55 % des STEP de moins de 2 000 équivalents-habitants (EH) et 78 % des Step comprises entre 2 000 et 15 000 EH. Cependant, les installations des petites agglomérations posent toujours un problème de non-conformité avec un impact non négligeable sur les milieux aquatiques à faible potentiel de dilution et dont la température peut fortement augmenter en été. En 2018, seules 52 % des communes sont dotées d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) opérationnel (tableau de bord du Sdage 2019).

Le Sdage propose en conséquence de prolonger les dispositions du cycle 2016-2021 : mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, maintien des performances des systèmes de traitement des eaux usées, remise à niveau des équipements vieillissants, mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement et recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie. L'évolution entre les deux cycles consiste à prendre en compte l'échelon intercommunal et à rajouter des dispositions permettant la mise en œuvre de conditions particulières dans les milieux particulièrement sensibles et la prise en compte du lessivage des sols. Ce choix est pertinent mais comme les raisons qui justifient le retard de mise en conformité ne sont pas analysées, on est légitime à s'interroger sur ce qui permettra d'atteindre les objectifs fixés à l'occasion du cycle 2022-2027, alors que le cycle précédent n'y est pas parvenu. En particulier l'accompagnement des collectivités, technique et financier, pourrait contribuer à accélérer les mises en conformité.

L'Ae recommande de compléter les dispositions visant à mettre en conformité les dispositifs d'assainissement des eaux usées par des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs fixés avant la fin du cycle 2022-2027.

3.6 Milieux littoraux et marins

La Corse jouit de plus de 1 000 km de côtes de grande valeur environnementale et paysagère (seuls 2,33 % du linéaire sont considérés comme artificialisés). Elle dispose de la plus grande surface de recouvrement des fonds marins de la façade méditerranéenne française par l'herbier de posidonies (évaluée à 66,2 %). La majorité présente une vitalité satisfaisante mais quelques secteurs connaissent néanmoins des régressions importantes.

Les zones côtières constituent un potentiel économique majeur, à l'origine de nombreuses pressions : tourisme balnéaire, navigation de plaisance avec un développement exponentiel des mouillages, pêche côtière, pisciculture et conchyliculture, transport maritime auxquelles s'ajoute le risque de pollution engendré par les eaux usées épurées et pluviales des communes littorales déversées en mer, via les émissaires en mer et les cours d'eau, l'ensemble constituant potentiellement un facteur d'eutrophisation.

De ce fait, deux masses d'eau côtières, le goulet de Bonifacio et le golfe de Santa Amanza, sont concernées par un objectif moins strict que 2027 pour l'atteinte du bon état écologique. Il est estimé que ces masses d'eau pourraient l'atteindre à l'échéance 2039. Il n'a pas été fixé pour autant pour ces deux masses d'eau d'objectif d'état chimique moins strict en 2027.

Il en résulte que l'amélioration de la qualité et du fonctionnement des milieux marins est l'un des objectifs du Sdage, qui a dédié à cette problématique une orientation fondamentale dès le précédent cycle. Les dispositions associées visent par exemple à résorber les pollutions portuaires, protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes ou réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin.

Ces objectifs sont accompagnés par le Padduc qui projette un renforcement du réseau des aires marines protégées (AMP), fondé à la fois sur une gestion renforcée de l'existant et la création de nouvelles aires. Par ailleurs pour faire face au développement de la navigation de plaisance dont l'impact du mouillage sur les herbiers de posidonies ainsi que sur le coralligène est considérable, des arrêtés du préfet maritime de Méditerranée, déclinés par secteurs géographiques, viennent préciser la réglementation en interdisant le mouillage à l'ancre sur ces habitats marins fragiles.

Le risque d'érosion n'épargne pas le littoral corse. En déclinaison des orientations définies en matière de gestion du risque d'érosion dans le Padduc et le PBACC, l'Assemblée de Corse a acté en décembre 2019 les grandes orientations et la méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte, confortées par la disposition 3D03 « *mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales* ».

L'ensemble des mesures mises en place par les différentes autorités démontre que l'enjeu de préservation des milieux marins et littoraux est convenablement pris en compte. Toutefois, dans un contexte d'intensification des pressions, on peut douter que la simple poursuite des actions du précédent cycle suffise à limiter le risque d'altération des masses d'eau. L'Ae tient pour nécessaire de renforcer les dispositions en vue d'atteindre les objectifs affichés.

L'Ae recommande de renforcer les dispositions du Sdage visant à préserver voire à restaurer les milieux marins et littoraux.

3.7 Encadrement des documents d'urbanisme

Le Sdage étant un document stratégique pour l'ensemble de la Corse, sa mise en œuvre s'appuie en partie sur des outils d'aménagement plus locaux et en particulier les documents d'urbanisme, qui sont cités par de nombreuses dispositions comme supports d'une mise en œuvre opérationnelle.

Les dispositions 0-04 « *tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement* » et 4-04 « *rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques* » s'appliquent tout particulièrement aux documents d'urbanisme. Le Sdage préconise à ce titre que la capacité d'accueil des territoires soit évaluée en prenant en compte les caractéristiques et vulnérabilités des milieux aquatiques du périmètre étudié, aussi bien en ce qui concerne la disponibilité de la ressource, la capacité épuratoire et de résilience des milieux ou encore la limitation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols. L'Ae relève cependant que la Corse présente encore de nombreux documents d'urbanisme non révisés et non compatibles avec le Padduc. Une part importante des communes est ainsi soumise au règlement national d'urbanisme ou à une carte communale. Or ces outils de planification ne permettent pas d'intégrer

complètement les objectifs environnementaux du Sdage, comme par exemple les éléments de la trame verte et bleue, la préservation des espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques humides et littoraux et des eaux souterraines ou les mesures d'adaptation au changement climatique. Comme l'état des lieux n'apporte pas de précision sur le nombre de documents d'urbanisme à réaliser ou à réviser, il n'est pas possible d'évaluer l'effort à consentir pour traduire dans les faits la mise en compatibilité et la prise en compte des dispositions du Sdage.

L'Ae recommande de faire figurer dans l'état des lieux la situation des documents d'urbanisme à réaliser ou réviser et d'en déduire l'effort à consentir pour atteindre l'objectif de mise en conformité et d'intégration des dispositions du Sdage. Elle recommande également de renforcer les moyens nécessaires pour accélérer la mise en place de PLU et PLUi, outils essentiels à même de décliner au niveau territorial les ambitions environnementales du Sdage.

3.8 Information et sensibilisation des acteurs

L'Ae relève l'exemplarité de l'association du public et des parties prenantes.

Les documents officiels produits pour le bassin tels que l'état des lieux, le projet de Sdage, le programme de mesures, les documents d'accompagnement et l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin www.corse.eaufrance.fr. Ils servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences.

Le Sdage souligne la nécessité de sensibiliser les acteurs du territoire et le public aux thématiques qu'il porte. Les mesures qu'il décrit restent cependant très générales et peu contraignantes. On relève par exemple « *les actions de communication, de formation et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programmes d'actions cohérents* » ou « *ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles [les actions de communication] pourront porter sur...* ». Or de nombreuses démarches sont en cours. A titre d'illustration la rapporteure a été informée de la prochaine diffusion télévisée de clips « l'eau est notre richesse » sur les économies d'eau, de l'élaboration d'un document de vulgarisation du Sdage et d'un projet de questionnaire qui accompagnera la phase de consultation du public. Des assises de l'urbanisme se sont tenues en 2019, où le sujet de l'eau et des milieux aquatiques a été abordé. Ces initiatives mériteraient d'être mieux mises en valeur.

L'Ae recommande d'explicitier le contenu du plan d'information et de sensibilisation des acteurs du territoire et du public.

3.9 Conclusion : pertinence et crédibilité du Sdage au regard des principaux enjeux environnementaux

Le bassin de Corse se caractérise par un taux d'atteinte du bon état exceptionnel en France. L'enjeu sur le territoire consiste essentiellement à préserver les milieux et à éviter une dégradation, dans un contexte d'évolution climatique qui accentue la pression sur la ressource en eau. La présente révision du Sdage conforte les dispositions prises lors du précédent cycle et apporte quelques éléments d'évolution prenant en compte ces perspectives. L'évolution de la gouvernance intégrant la Gemapi, l'encadrement des projets visant à sécuriser l'accès à la ressource en eau et le développement économique et démographique du territoire devront toutefois faire l'objet d'une attention particulière de la part des acteurs du territoire.

Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du Sdage

Orientation fondamentale 0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique

- 0-01 Élaborer des stratégies d'adaptation par territoire telles que les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- 0-02 Engager prioritairement les actions dites « sans regret »
- 0-03 Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau
- 0-04 Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement
- 0-05 Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir
- 0-06 Mieux connaître pour agir mieux

Orientation fondamentale 1 : assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences du changement climatique, les besoins de développement et d'équipement

- 1-01 Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau
- 1-02 Définir dans le cadre des PTGE des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
- 1-03 Créer des ressources de substitution pour assurer les usages prioritaires sur tout le territoire
- 1-04 Optimiser la gestion des ouvrages existants
- 1-05 Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
- 1-06 S'appuyer sur les points stratégiques de référence des cours d'eau pour déterminer les objectifs de quantité
- 1-07 Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
- 1-08 Développer la connaissance des débits écologiques
- 1-09 Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements
- 1-10 Conforter les connaissances pour anticiper les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

Orientation fondamentale 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé

OF 2A – Poursuivre la lutte contre la pollution

- 2A-01 Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d' assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE
- 2A-02 Améliorer la collecte des effluents résiduaires urbains et la surveillance des réseaux associés
- 2A-03 Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales
- 2A-04 Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif
- 2A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions organiques
- 2A-06 Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire
- 2A-07 Réduire les rejets des sites industriels
- 2A-08 Assurer la veille sur les substances dangereuses
- 2A-09 Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations
- 2A-10 Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions organiques et chimiques
- 2A-11 Prévenir les risques de pollution accidentelle

2A-12 Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement

OF 2B – Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

2B-01 Réorienter les actions pour privilégier la prévention

2B-02 Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

2B-03 Consolider la mise en place des périmètres de protection règlementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu

2B-04 Prendre en compte le niveau de risque de non-distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable

2B-05 Mobiliser les outils fonciers, agrienvironnementaux et de planification dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

2B-06 Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

2B-07 Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques...)

2B-08 Mettre en œuvre la stratégie régionale de prévention, de surveillance, d'alerte et de gestion des cyanotoxines et des épisodes de prolifération de cyanobactéries sur les plans d'eau

Orientation fondamentale 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques humides et littoraux en respectant leur fonctionnement

OF 3A – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux

3A-01 Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

3A-02 Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines dans l'aménagement du territoire et les projets

3A-03 Préserver et restaurer les berges de cours d'eau et plans d'eau ainsi que les bois alluviaux

3A-04 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

3A-05 Évaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu

3A-06 Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

3A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

3A-08 Maîtriser les impacts des ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

3A-09 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

OF 3B – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

3B-01 Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques

3B-02 Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux

3B-03 Préserver les réservoirs biologiques

3B-04 Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux

3B-05 Adapter la lutte contre l'invasion d'espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux

OF 3C – Préserver, restaurer et gérer les zones humides pour garantir leurs fonctions et les services rendus

3C-01 Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides

3C-02 Engager des actions de restauration des zones humides et en particulier des milieux lagunaires

3C-03 Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme

3C-04 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

3C-05 Développer la gouvernance locale avec un accompagnement des acteurs à l'échelle territoriale

3C-06 Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

3C-07 Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

OF 3D – Préserver et restaurer les écosystèmes marins

3D-01 Résorber les pollutions portuaires

3D-02 Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux

3D-03 Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales

3D-04 Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin

3D-05 Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

3D-06 Réduire significativement les apports de macro-déchets au milieu marin

3D-07 Limiter l'introduction d'espèces non indigènes

3D-08 Renforcer la gouvernance et la coopération

Orientation fondamentale 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion durable de l'eau

4-01 Consolider la gestion locale intégrée et concertée

4-02 Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

4-03 Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

4-04 Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

4-05 Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

4-06 Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

4-07 Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique, renforcer l'accompagnement technique et optimiser les financements publics

4-08 Encourager les collectivités à mettre en œuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau

4-09 Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau

Orientation fondamentale 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques

5-01 Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

5-02 Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau et des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème 5-03 Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective

5-04 Préserver ou restaurer l'équilibre sédimentaire

5-05 Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

5-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval

5-07 Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine «Éviter, Réduire, Compenser»

5-08 Fédérer les démarches d'un EPCI pilote

5-09 Prendre en compte les risques littoraux

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés dans l'avis

Nota : le Sdage comporte également un glossaire

AE : agence de l'eau

AMP : aire marine protégée

CdC : collectivité de Corse

DCE : directive cadre européenne sur l'eau

DCSMM : directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin »

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

Dreal : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DSF : document stratégique de façade

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERU : eaux résiduaires urbaines

Gemapi : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

MEFM : masse d'eau fortement modifiée

OF : orientation fondamentale (du Sdage)

Padduc : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

PAOT : plan d'action opérationnel territorialisé

PBACC : plan de bassin d'adaptation au changement climatique de Corse

PDM : programme de mesures

PGRI : plan de gestion du risque d'inondation

Plagepomi : plan de gestion des poissons migrateurs

PLU(i) : plan local d'urbanisme (intercommunal)

PTGE : projet de territoire pour la gestion de l'eau

QI : question importante (du Sdage)

RNABE : risque de non atteinte du bon état

RNAOE : risque de non atteinte des objectifs environnementaux

Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : schéma de cohérence territoriale

Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SIGEC : système d'information et de gestion des eaux de Corse

SMVM : schéma de mise en valeur de la mer

Spanc : service public d'assainissement non collectif

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

Step : station d'épuration